



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Rodez
Agglomération (12)**

n° saisine 2017-5740
n° MRAe 2018AO14

Avis n°2018AO14 adopté lors de la séance du 22/02/2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Rodez Agglomération (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 22 Février 2018 à Toulouse, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents: Philippe Guillard Président, Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux . La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 4 décembre 2017, et la préfète de l'Aveyron le 11 janvier 2018..

Synthèse de l'avis

La collectivité de Rodez Agglomération, une des premières agglomérations de la région Occitanie à avoir élaboré un projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) témoigne d'une démarche vertueuse pour susciter un effet d'entraînement et mettre en œuvre les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Mais la difficulté de la tâche et l'importance du travail accompli ne compensent pas totalement certaines faiblesses du dossier tant sur le fond que sur la forme.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement couvrent l'ensemble des thématiques environnementales, à l'exception toutefois de la consommation d'espace dont l'importance des conséquences sur l'ensemble des autres thèmes environnementaux semble avoir été sous-estimée. Certains secteurs qui auraient pu constituer des leviers d'action importants n'ont pas été suffisamment étudiés : les pratiques agricoles et leur rôle dans le stockage du carbone dans les sols, les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables ou encore l'analyse sectorisée des possibilités de réduction des consommations d'énergie. L'état de la ressource en eau est analysé, sans que ne soit appréhendée toutefois son évolution au regard du changement climatique, et sans dégager de pistes d'actions.

La stratégie choisie par la collectivité ne découle pas clairement des enjeux issus du diagnostic et la construction des scénarios de réduction de gaz à effet de serre (GES) et de réduction des consommations énergétiques n'est pas suffisamment justifiée. Le mécanisme de suivi, complexe, devrait être revu pour fournir un réel outil de suivi des enjeux prioritaires du PCAET.

Des éléments clés du rapport environnemental ou du diagnostic, telle que la vulnérabilité au changement climatique, souffrent d'une absence de mise à jour récente et de démarche pédagogique de présentation des résultats. Les mesures pour l'adaptation du territoire au changement climatique à travers la réduction de sa vulnérabilité, annoncée dans le projet comme traitée de manière transversale à travers les différentes fiches d'action, s'avèrent au final très limitées.

La MRAe encourage la collectivité à porter plus avant un développement vertueux du territoire en consolidant auprès des différents acteurs et du public la démarche déjà engagée.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I - Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de Rodez Agglomération (Aveyron) est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II – Présentation du contexte territorial et du projet de plan de Rodez Agglomération

Le territoire de Rodez Agglomération couvre huit communes du centre du département de l'Aveyron et comptait 58 421 habitants en 2014 pour une superficie supérieure à 20 000 ha. A dominante rurale (avec 65 % de surfaces agricoles et 16 % de zones naturelles), cet espace, organisé autour de la ville de Rodez et ses connexions routières vers Toulouse à l'Ouest, Montpellier au sud et Clermont-Ferrand au nord, bénéficie aujourd'hui d'une dynamique démographique portée par une activité économique équilibrée entre les services et la production industrielle.

Ce territoire, comme beaucoup d'autres, est aussi confronté depuis plusieurs décennies à un phénomène de périurbanisation se traduisant par un mitage de l'espace qui a fragilisé les exploitations agricoles existantes et étendu leurs fonctions.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire de Rodez Agglomération sont estimées à 364 900 tonnes équivalent-CO₂ (tCO₂e) en 2014. Selon le diagnostic du PCAET, 71 % des émissions sont générées par quatre secteurs principaux :

- les transports de personnes (26%) ;
- le secteur résidentiel (20%);
- les activités économiques : industrie et tertiaire (13%);
- l'agriculture (12%).

Les secteurs du résidentiel (31%) et des transports de personnes et de marchandises (30%) sont également les plus énergivores selon le rapport environnemental.

Le département de l'Aveyron, à l'image du sud-ouest de la France, connaît une évolution climatique sensible notamment marquée par une évolution des températures moyennes d'environ 1,2°C au cours des 60 dernières années. Les modélisations climatiques montrent que les températures de l'Aveyron pourraient gagner au moins encore 2 à 4°C d'ici 2100 avec une augmentation des phénomènes extrêmes associés : canicules, sécheresse, pluies intenses. Ces évolutions sont de nature à modifier profondément le fonctionnement des activités humaines et des écosystèmes avec notamment des conséquences dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et même de la santé. Le PCAET de Rodez Agglomération, premier PCAET élaboré en Occitanie, fait suite au plan climat énergie territorial 2013-2017 et couvre une période de 6 ans.

Ce projet fait suite au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 12 décembre 2017 sur lequel la MRAe a émis un avis le 12 avril 2017.

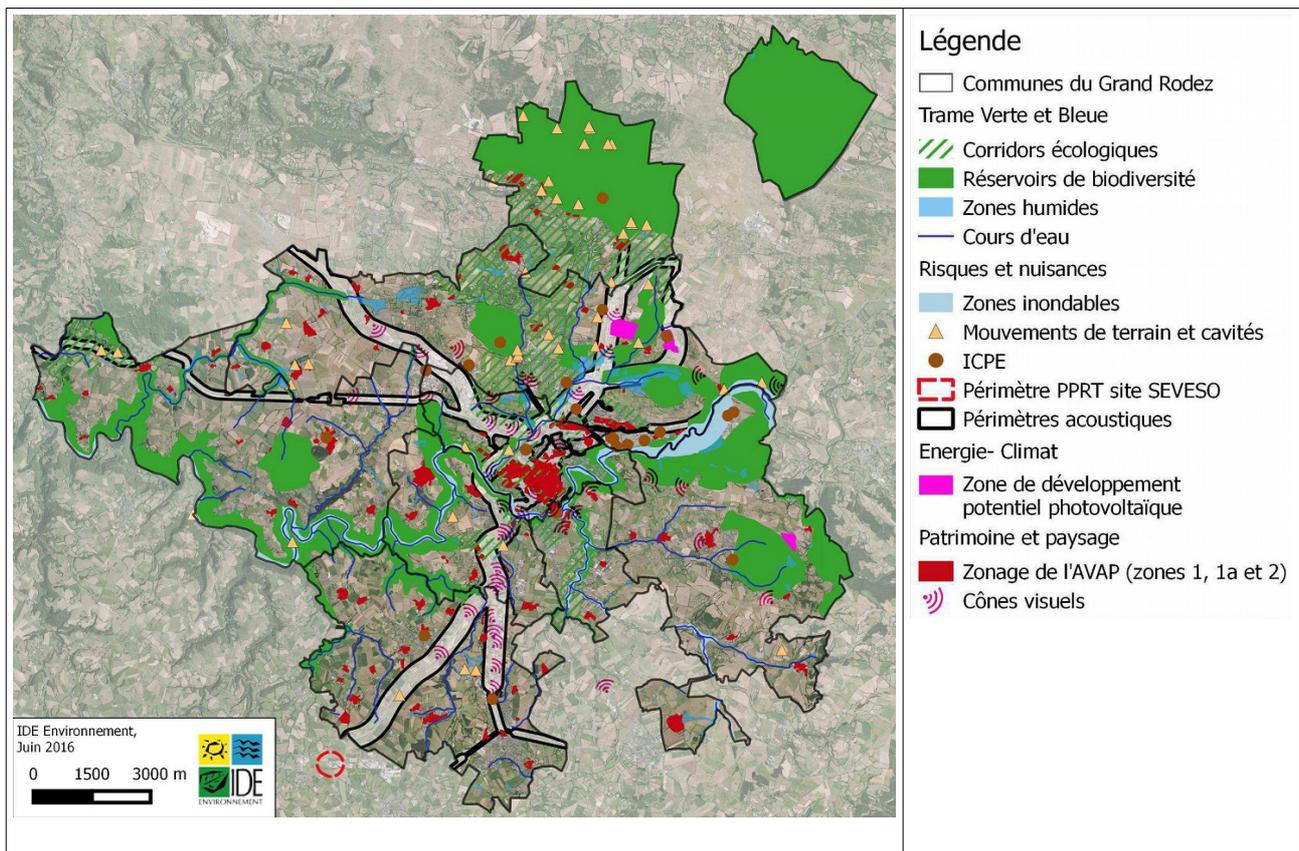
Constitué de 22 objectifs déclinés en 67 actions, le PCAET est structuré autour de 7 axes stratégiques :

- Piloter, animer, évaluer le PCAET
- Rodez Agglomération, collectivité responsable
- Accompagner un développement économique moins carboné
- Aménager un territoire durable
- Favoriser une mobilité sobre en carbone
- Vers un territoire résilient
- Préserver la qualité de l'air

III – Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre au regard des pratiques agricoles et forestières;
- la consommation d'énergie et le développement d'énergies renouvelables;
- l'adaptation au changement climatique à travers notamment de l'évolution de la ressource en eau.



Synthèse de l'état initial de l'environnement de l'agglomération de Rodez

IV – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental aborde l'ensemble des points clés de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il est formellement complet.

Toutefois, pour la bonne compréhension du public, ce document nécessite d'être accompagné par le livret sur les diagnostics qui intègre notamment des éléments plus complets sur le climat, l'énergie et le changement climatique mais aussi la qualité de l'air.

La MRAe recommande que le rapport environnemental intègre ces deux documents

IV.2. Démarche d'évaluation environnementale

Les documents répondent aux attendus d'un premier PCAET dont la méthode d'élaboration est clairement exposée.

Cependant l'évaluation environnementale du PCAET a été réalisée entre mai et août 2017, prenant en compte les obligations législatives sur une période très courte et concomitantes avec la démarche de PCAET ¹. L'évaluation environnementale n'a donc pas pu permettre d'utiliser une méthode itérative, impliquant la recherche progressive de solutions et l'évolution des choix opérés par la collectivité au fur et à mesure, en fonction des données issues de l'évaluation.

¹ p.21 du rapport environnemental

Ainsi, les éléments relatifs à la démarche d'évaluation environnementale sont assez sommaires. Le précédent plan climat de l'agglomération est abordé², sans bilan permettant d'identifier les actions qui ont porté leurs fruits ou au contraire ont échoué.

La MRAe recommande de conduire une démarche complète d'évaluation environnementale stratégique.

IV.3. Qualité du dossier de PCAET

- Le résumé non technique

La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation environnementale facilement accessible et compréhensible par le public.

Ce document trop sommaire n'intègre pas certaines informations fondamentales à un PCAET comme notamment l'état du climat, des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou le bilan de la qualité de l'air.

La MRAe recommande de modifier le résumé non technique :

- en incluant tous les éléments indispensables à la bonne compréhension du plan
- en illustrant de cartes et schémas à une échelle appropriée
- en les présentant dans un document séparé afin d'améliorer son accessibilité.

- L'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur pertinents

Le SCoT Centre Ouest Aveyron est en cours d'élaboration et son entrée en vigueur est prévue en 2019. En son absence ou dans l'attente de son approbation, l'articulation avec les plans et programmes du territoire porte principalement sur le Schéma Régional de Cohérence Air Climat (SRCAE) de Midi Pyrénées approuvé en 2012. Le PCAET considère également la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ainsi que le PLUi qui devra prendre en compte le PCAET.

L'analyse devrait aussi intégrer le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Viaur, évoqués ultérieurement dans le rapport environnemental dans la partie dédiée à la ressource en eau.

Le rapport affirme respecter les objectifs de la stratégie nationale bas carbone³ en la mettant en œuvre sur son territoire, à l'exception des problématiques de l'adaptation de la filière agricole au changement climatique et de la gestion forestière qui ne sont pas intégrées au programme d'actions du PCAET, sans autre explication.

La MRAe rappelle qu'il appartient à la collectivité de démontrer la compatibilité avec les documents de rang supérieur, et de la nécessité d'intégrer à cette analyse le SDAGE et le SAGE.

La MRAe recommande également de montrer comment il contribue à mettre en œuvre sur le territoire l'ensemble de la stratégie nationale bas carbone y compris par l'adaptation des pratiques dans les domaines agricoles et forestiers.

2 p.34 du rapport environnemental

3 p.9 du rapport environnemental

- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Le diagnostic participant de l'état initial de l'environnement, la MRAe est amenée à se prononcer sur ces deux documents.

Le projet de PCAET de Rodez Agglomération analyse la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique au travers des différentes thématiques environnementales :

- La consommation d'espace et l'étalement urbain

Le rapport environnemental note l'importance de la périurbanisation du territoire et indique une consommation d'espaces au profit des surfaces urbanisées entre 1990 et 2012 de 627 ha. Le document fait état d'une préoccupation de gestion plus économe de l'espace qui se serait traduit dans le cadre de la révision du PLUI, par la suppression d'une trentaine d'hectares de zone constructible. Sur cette argumentation, que la MRAe juge inappropriée, le projet classe ce thème en enjeu environnemental faible sur le territoire.

Or l'importance des superficies ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique dans le projet de PLUI et leur insuffisante justification ont été relevés par l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 12 avril 2017

L'Autorité environnementale rappelle que la maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu fort de lutte contre le changement climatique tant en termes de réduction des émissions de GES par la réduction des distances parcourues que de captation du CO₂ par les sols naturels et forestiers.

La MRAe recommande une ré-évaluation du diagnostic de la consommation d'espace du point de vue du PCAET et la réalisation d'une étude plus poussée sur les perspectives offertes par une meilleure gestion de l'espace.

- La santé humaine

Le document n'aborde les conséquences potentielles du changement climatique sur la santé humaine qu'à travers la qualité de l'air. Il serait intéressant de compléter l'état des lieux par des analyses plus précises de la sensibilité de la santé des populations du territoire à l'environnement et son évolution potentielle : vagues de chaleur, allergies ...

La MRAe conseille de compléter le diagnostic par des études ciblées sur la sensibilité de la santé des populations du territoire au climat et à la qualité de l'air

- Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants

Le document donne une vision complète des émissions de gaz à effet de serre et de polluants par secteurs issus d'un bilan territorial des émissions des GES réalisé en 2015. Cette présentation manque toutefois d'une analyse des tendances en cours à l'échelle territoriale ou régionale. Enfin, la méthode de comptabilisation et le choix d'évaluer ou non les incidences indirectes devrait être précisée.

Les possibilités de séquestration des gaz à effet de serre sont étudiées seulement pour la forêt, qui représente pourtant seulement une faible superficie du territoire (environ 10%). Les surfaces agricoles qui représentent 65 % des surfaces de l'agglomération⁴ ne sont pas étudiées, ce qui peut priver la collectivité d'un levier important. La MRAe rappelle que le décret du 28 juin 2016 impose cette analyse.

4 p.4 du document « Territoire gouvernance ci-construction »

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des éléments de méthode relatifs à la comptabilisation des gaz à effet de serre et des polluants et rappelle l'obligation d'étudier les possibilités de séquestration nette du dioxyde de carbone dans les terres agricoles⁵.

- La production d'énergies renouvelables

Le diagnostic manque de précisions sur les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.

Concernant l'énergie solaire, le rapport fait mention de trois projets photovoltaïques sur les communes de Sainte-Redegonde, Olemps et Onet-le-Château, à ce jour non autorisés. Ces projets devront prendre en compte l'ensemble des autres enjeux environnementaux.

Il n'apporte pas d'information sur un bilan des panneaux solaires existants et les possibilités de couverture, ombrières sur les parkings, panneaux sur les bâtiments industriels et zones de friche ou anciennes carrières...). Le diagnostic n'étudie pas non plus les possibilités de production de biomasse, qui aurait pu fournir un levier d'action aux mains de la collectivité.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse détaillée des possibilités du territoire d'accueillir des panneaux solaires et photovoltaïques sur les zones d'activités, les bâtiments ou les anciennes carrières. Elle recommande également d'étudier le développement possible de production d'énergie à partir de la biomasse.

- Vulnérabilité du territoire face au changement climatique :

Le diagnostic présente d'abord le cadre international de lutte contre le changement climatique mais les éléments présentés sont pour la plupart anciens, antérieurs à 2010 et n'intègrent pas notamment les décisions de la COP21 et des accords de Paris.

Des données locales sur le changement climatique sont présentées à travers des séries climatologiques s'arrêtant en 2010. Le document souligne l'importance de la hausse des températures observées localement en évoquant une valeur de +2,16°C depuis 1970 dont la méthode de calcul est contestable (choix de deux années particulières) et n'est pas cohérente avec les diagnostics de Météo-France.

En termes de climat futur, trois études ou jeux de données sont évoquées (MEDCIE 2010, DRIAS 2014, SCAMPEI 2011) sans expliquer les différences et les apports de ces éléments pour la construction du scénario climatique de référence du projet.

La MRAe recommande de mettre à jour le chapitre sur la vulnérabilité du territoire face au changement climatique à la fois en termes de référence au contexte des politiques internationales sur le climat que sur les jeux de données mobilisées pour caractériser l'évolution du climat observée sur le territoire ou attendue en climat futur.

Des diagnostics mieux argumentés doivent accompagner la présentation de ces données.

- La hiérarchisation des enjeux

Le diagnostic territorial doit permettre d'identifier, à partir des enjeux du territoire, les leviers d'action les plus pertinents. Pour ce faire, l'analyse doit permettre de connaître les domaines et milieux les plus vulnérables sur lesquels devra porter le programme d'action. Le rapport environnemental de Rodez Agglomération comporte un tableau récapitulatif affectant un niveau d'enjeu faible, modéré ou fort aux thématiques environnementales, mais ne permet pas d'établir des niveaux de

⁵ Art. R.229-51 2°) du code de l'environnement

vulnérabilité du territoire. En outre l'enjeu lié à la consommation d'espace mentionné comme « faible » ne prend pas en compte comme vu précédemment l'importance de ce levier vis à vis du changement climatique.

La MRAe conseille de hiérarchiser les domaines et milieux les plus vulnérables dès le diagnostic. Il s'agit de déterminer des priorités en les appuyant sur une évaluation des coûts et bénéfiques afin de pouvoir ultérieurement identifier le programme d'actions. Elle recommande de mieux prendre en compte l'enjeu relatif à la consommation d'espace .

- Explication des choix retenus :

Le rapport fait référence à une analyse menée sur le potentiel de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques sur le territoire selon deux scénarios « faible » et « fort » et conclut qu'à travers le programme d'actions seul le scénario fort permet d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique et de croissance verte.

La MRAe note la prise en compte du scénario le plus ambitieux mais regrette l'absence d'éléments dans le rapport permettant de comprendre les hypothèses sous-jacentes de ces deux scénarios et leur prise en compte dans l'évaluation de l'impact des 67 actions du programme du PCAET.

La MRAe recommande d'expliquer la construction des scénarios « faible » et « fort » étudiés dans le projet et la manière de les prendre en compte à travers les 67 actions du programme.

- Stratégie et programme d'actions

Rodez Agglomération a choisi une stratégie et un programme d'actions ambitieux qui révèlent une véritable volonté d'agir concrètement pour la transition énergétique.

Cependant faute d'explications, la stratégie est présentée sans lien avec une identification des enjeux qui auraient été hiérarchisés et évalués à l'issue du diagnostic (cf supra). Ainsi par exemple la stratégie indique qu'au vu des faibles capacités de stockage carbone il convient de maintenir la capacité du stockage actuel, ce qui ne ressort pas du diagnostic qui n'a évalué le stockage carbone que sur une partie infime du territoire.

De plus, certains objectifs comme l'obligation pour la collectivité de supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires, ou le développement des compteurs électriques intelligents, résultent déjà d'obligations réglementaires ou déjà en cours de mise en place par les opérateurs du service public de l'électricité. Par ailleurs de nombreuses actions reposent sur des actions de sensibilisation, dont l'impact est par nature difficile à évaluer.

La MRAe recommande de mieux présenter les axes stratégiques du projet et de montrer la cohérence avec les actions et les moyens affectés.

- Le dispositif de suivi

Le mécanisme de suivi semble assez complexe : il comporte des indicateurs stratégiques présentés dans le rapport environnemental et des indicateurs associés à chaque action. Aucun n'est doté d'une valeur cible ni d'une indication méthodologique de renseignement et d'analyse.

Certains indicateurs stratégiques choisis comme la superficie des zones Natura 2000 ou encore la superficie des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF), présentent peu d'intérêt en tant qu'indicateurs. Les indicateurs associés aux fiches actions sont nombreux (de l'ordre de 5 à 6 pour chacune des 22 actions), parfois un peu vagues (par exemple dans l'objectif

18, un indicateur intitulé état d'avancement de la démarche) ou faisant double emploi (par exemple dans l'objectif 13, un indicateur sur l'augmentation des véhicules Agglobus, un autre sur l'évolution des utilisateurs de réseau Agglobus). Le choix de certains indicateurs pose parfois question au regard des objectifs attendus, comme celui (objectif 18) relatif au nombre de zones humides préservées au regard des zones humides identifiées, aucune action ne semblant dédiée à leur préservation. Un nombre limité d'indicateurs, représentatifs des enjeux du PCAET, permettant de quantifier les résultats à atteindre, serait préférable.

La MRAe recommande de regrouper et de simplifier les indicateurs afin de faciliter leur actualisation (si possible annuelle) et de choisir des indicateurs représentatifs des enjeux du PCAET, afin de mieux cibler à la fois l'atteinte des résultats opérationnels et les enjeux environnementaux. Elle recommande également de doter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'approbation du PCAET, et de préciser la méthodologie de renseignement et d'analyse.

V – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

V.1 L'atténuation du changement climatique à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le programme comporte de nombreuses actions allant dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre): maillage du territoire en bornes de recharges électriques, participation au développement de flottes de véhicules sobres en carbone, exemplarité des services de l'agglomération... D'autres relèvent davantage de la sensibilisation (nombre de chartes signées pour la réduction de l'émission due au transport de marchandises) mais peuvent également susciter une dynamique territoriale.

L'autorité environnementale constate que les pratiques agricoles à l'origine de 12 % des émissions de GES ne sont pas véritablement identifiées comme levier du programme d'actions. Seul l'objectif 19 « développer une agriculture et une alimentation durable » contient une sous-action incitative affectée au stockage carbone, intitulée « la place de l'arbre et de la haie ».

La MRAe recommande de revoir la place des pratiques agricoles dans le programme d'actions, comme levier pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre .

V.2 La transition énergétique, la consommation d'énergie et le développement d'énergies renouvelables et de récupération.

Des actions concrètes visent à intégrer les critères énergétiques dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement pour améliorer la gestion de l'énergie dans les bâtiments de la collectivité et l'éclairage public, mais les actions proposées pour réduire la consommation énergétique se limitent souvent à une sensibilisation des acteurs.

La collectivité affiche également l'objectif de doubler la production d'énergie renouvelable dans la consommation du territoire pour atteindre 2%. Les actions affectées à cet objectif, de type « faciliter le recours aux énergies renouvelables », semblent cependant modestes. Le développement de la méthanisation agricole et de la filière bois qui font l'objet d'une action, n'ont pas été pris en compte dans le diagnostic.

La MRAe recommande de cibler des actions précises permettant d'agir sur la consommation énergétique du territoire et de promouvoir de manière plus volontariste le développement des énergies renouvelables

V.3 L'adaptation au changement climatique à travers l'évolution de la ressource en eau

La collectivité a souhaité ne pas traiter spécifiquement la question de l'adaptation au changement climatique dans une partie spécifique du programme d'actions mais d'identifier les actions ayant un impact sur l'adaptation au sein de chaque fiche.

Au final, la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique paraît peu prise en compte. La problématique de l'évolution qualitative et quantitative de la ressource en eau, dotée d'un enjeu fort dans le rapport environnemental, se traduit dans le plan d'action par l'objectif 18 : « prévenir les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau ». Les actions associées constituent principalement des actions de sensibilisation, certes nécessaires, mais difficilement quantifiables à elles seules dans les effets attendus.

La sous-action 6.18.5. relative à la réduction de l'imperméabilisation des sols ne se voit cependant pas dotée d'indicateurs précis. De plus le descriptif de l'action semble la limiter à la préservation des zones humides, alors que la problématique de limitation de l'imperméabilisation dans un contexte de multiplication des événements de pluie intense devrait également inclure les aménagements urbains de façon beaucoup plus large des secteurs soumis à un risque d'inondation ou de ruissellement.

La MRAe recommande de faire une synthèse des actions traitant de l'adaptation du territoire au changement climatique et de vérifier leur prise en compte suffisante ou de les renforcer.

La MRAe recommande plus particulièrement d'étudier les possibilités de limiter l'imperméabilisation des sols sur les secteurs soumis à un risque d'inondation ou ruissellement, y compris dans les aménagements urbains. Elle recommande également d'étudier de manière plus concrète les possibilités de réduction des pollutions des milieux aquatiques et des besoins en ressource en eau.